

STATUTS

ASTA Association Swiss Take Away

1 TABLE DES MATIERES

2	I. NOM ET SIEGE	1
3	II. BUT	1
4	III. MEMBRES	1
5	IV. FINANCEMENT/RESPONSABILITE.....	2
6	V. ORGANISATION.....	2
7	VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	5

I. NOM ET SIEGE

Art. 1

Sous la dénomination ASTA Association Suisse des vendeurs de mets est fondée une Association dans le sens de l'art. 60ss. CC ; son siège est au lieu de résidence du Président.

II. BUT

Art. 2

L'ASTA a pour but la coordination et l'encouragement de toutes les activités créatrices de valeur pour la branche de la restauration et des métiers de la bouche en Suisse ainsi que le secteur du Tourisme en général.

L'Association a pour but de favoriser le développement économique de la branche de la restauration de défendre et promouvoir ses intérêts par et au travers de ses services et au nom d'une Communauté digitale.

A cet effet, elle s'attache à

- a) Négocier les tarifs particuliers au nom de la communauté digitale
- b) Soutenir la transformation digitale des vendeurs de mets
- c) Favoriser les échanges de bonnes pratiques entre ses membres
- d) Promouvoir la diversité des offres de restauration en Suisse
- e) Soutenir ses membres en proposant des formations et des conseils

III. MEMBRES

Art. 3 Adhésion

Les personnes inscrites en tant que vendeur sur la Plateforme digitale Swiss Take Away deviennent de facto membre de l'Association. Cinq pourcent du prix de l'abonnement à la Plateforme Swiss Take Away sont automatiquement reversés à l'ASTA.

Des personnes physiques et morales en lien avec le secteur de la restauration peuvent aussi être membre de l'ASTA.

Art. 4 Catégories de membres

Les membres sont actifs dès lors qu'ils sont inscrits sur la Plateforme Digitale Swiss Take Away.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

A. par la résiliation du compte de la Plateforme Swiss Take Away

B. par la démission: tout membre est autorisé à sortir de l'Association pour la fin de l'année civile, sous réserve d'annoncer sa démission écrite au plus tard le 31 août de ladite année.

C. par un comportement non-approprié et/ou en cas d'atteinte à l'image et à la réputation de l'ASTA et de Swiss Take Away.

Art. 6 Devoirs des membres

Tous les membres s'engagent à sauvegarder les intérêts de l'Association, à respecter les statuts, règlements et conditions générales Swiss Take Away.

IV. FINANCEMENT/RESPONSABILITE

Art. 7 Financement

Les engagements financiers de l'Association sont utilisés exclusivement dans le but établi par les statuts. Aucune personne ne doit être favorisée par des dépenses étrangères au but de l'Association.

Art. 8 Cotisations des membres

Pour membres de la Plateforme Swiss Take Away, aucune cotisation n'est demandée.

En tant que membre individuel non inscrit sur la Plateforme les cotisations sont à la hauteur du prix de l'abonnement à la Plateforme Digitale Swiss Take Away.

Art. 9 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont couverts exclusivement par la fortune de cette dernière.

Les membres de l'Association n'assurent donc aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association. Ils n'ont aucun droit à l'actif social. Un membre ne peut être tenu à couvrir les dettes de l'Association.

V. ORGANISATION

Art. 10 Exercice de l'Association

L'exercice de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 1^{er} décembre. Le premier exercice de l'Association court depuis le 24 février 2017 et se terminera au 1^{er} décembre 2017.

Art. 11 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée Générale digitale
- b) le Comité Directeur
- c) les Vérificateurs des comptes
- d) le Comité Professionnel

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de la communauté digitale Swiss Take Away.

a) L'Assemblée Générale digitale

Art 12 Assemblée Générale digitale

La communauté digitale constitue l'Assemblée Générale (AG).

Les membres de l'Association digitale ont la possibilité de faire valoir leur vote par la voie électronique proposée sur les éléments suivants :

- Modification des statuts
- Avis et positionnement sur des sujets portés au vote de la communauté (Association)

Les votes sont effectués en ligne et/ou par voie électronique.

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

L'Assemblée Générale de l'ASTA est sollicitée au minimum 2 fois par an.

Les membres de l'ASTA sont informés 15 jours avant l'Assemblée Générale par voie digitale – ils ont la possibilité de faire valoir leur droit de vote de manière digitale.

Art. 13

L'Assemblée Générale a lieu au moins deux fois par an via la Plateforme Digitale Swiss Take Away. Les résultats sont publiés à la communauté digitale et les votes appliqués par le Comité Directeur.

Art. 14

Les votations ont lieu par validation digitale et protégées via votre mot de passe à la Plateforme. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15 Majorité requise

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés valablement.

Pour la modification des statuts et la dissolution de l'Association une majorité des deux tiers des membres participants au vote est requise.

b) Le Comité Directeur

Le Comité Directeur

Art. 16 Nombre de membres / durée du mandat

Le nombre de membres du Comité Directeur est décidé par l'Assemblée Générale et se situe entre quatre et neuf membres. Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée Générale pour la durée de maximum trois mandats de trois exercices de l'Association et se constitue lui-même. A la signature des statuts, le Comité Directeur s'est auto-constitué la première fois. La première fois, les membres du Comité Directeur n'ont pas l'obligation d'être inscrits sur la Plateforme digitale Swiss Take Away. La première fois, les membres du comité directeurs sont nommés pour six mois après la première assemblée générale.

Art. 17 Tâches et compétences

Le Comité Directeur dirige l'Association et a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Il est composé du/de la Président-e, d'un-e Vice-Président-e, d'un-e Secrétaire, d'un-e Trésorier-ère.

Le Comité Directeur veille en particulier que les statuts soient respectés, que les décisions soient exécutées et que les moyens disponibles soient utilisés de façon économe.

Le Comité Directeur est chargé de la planification qui doit garantir une continuité réussie de l'Association. Il doit en outre :

- Assurer la pérennité de l'Association
- Définir la stratégie
- Etablir le Rapport d'activité, les Comptes annuels et le Budget
- Réunir le Comité Professionnel, a priori 1 fois par mois dans le cadre d'un ordre du jour défini à l'avance
- Mandate les différents travaux de consulting et/ou études

Art. 18 Représentation de l'Association

Le Comité Directeur représente l'Association à l'extérieur.

Le Comité Directeur s'engage vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du Comité Directeur.

Le Président-e et le Trésorier-ère ont le droit de signature collective à deux.

Art. 19 Prise de décision

Le Comité Directeur atteint le quorum, si au moins la moitié de ses membres sont présents. Mais au minimum trois.

Le Comité Directeur peut également prendre des décisions par voie digitale. Chaque membre peut demander la délibération d'une affaire lors d'une séance du Comité Directeur.

Le président vote et élit. Il décide en cas d'égalité des voix. De plus, il a double voix en cas de quorum de membres en nombre pair.

Un procès-verbal des séances du Comité Directeur est établi et mis en ligne sur la Plateforme digitale.

c) Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes

Art. 20

L'Assemblée Générale élit parmi les membres qualifiés pour la durée de maximum trois exercices de l'ASTA deux vérificateurs des comptes. Ils ont le devoir d'examiner les comptes de l'Association et la comptabilité.

Ils font un rapport électronique deux fois par an avant l'Assemblée Générale.

Lors du premier exercice les comptes seront contrôlés par un organe externe à l'Association si les membres du Comité Directeur doivent agir comme contrôleur.

d) Le Comité Professionnel

Art 22 Comité Professionnel

L'Assemblée Générale élit parmi les membres qualifiés pour la durée de maximum trois exercices de l'ASTA au minimum deux membres.

Le Comité Professionnel est composé de membres qualifiés provenant des métiers de bouche.

Le Comité Professionnel soutient le Comité Directeur notamment sur les sujets spécifiques aux métiers de la restauration.

Art. 22

Destitution d'un membre du Comité Directeur et/ou du Comité Professionnel

En cas de comportement non-approprié prouvé et/ou en cas d'atteinte prouvée à l'image et à la réputation de l'ASTA et/ou de Swiss Take Away, les membres du Comité Directeur ou du Comité Professionnel sont démis de leur fonction par le Président de

l'ASTA. Le Vice-Président-e, le Trésorier-
ière et un autre membre du Comité Directeur
contresignent la destitution.

extraordinaire convoquée spécialement dans
ce but. Elle doit être convoquée au minimum
30 jours avant.

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale décidant la
dissolution détermine l'usage qui est à
faire de la fortune de l'Association.

Art. 23

La dissolution de l'Association peut être
décidée lors d'une Assemblée Générale